

Demande de la DGAL : 25/04/19

Contexte tel que défini par la pétitionnaire : Il est urgent pour la profession porcine de finaliser ses fiches sur les matériaux manipulables pour une diffusion large aux éleveurs et de manière cohérente avec le *vadémécum* en cours de réactualisation (concertation avec les DDPP le 14/05) dans la perspective de l'audit de la DG SANTE qui aura lieu en S25 [les éleveurs et les services vétérinaires doivent être informés en amont de l'audit].

Demande : Avis du CNR BEA sur le classement proposé par la profession porcine concernant 3 matériaux manipulables, sur la base de la définition de chaque type de matériau dans la recommandation (UE) 2016/336 de la commission du 8 mars 2016 : « *matériau optimal, sous-optimal ou d'intérêt marginal [ou encore « minime »]* » (cf. points 4, 5 et 6 de la recommandation (UE) 2016/336 de la commission du 8 mars 2016).

Documents de référence :

- DIRECTIVE 2008/120/CE DU CONSEIL du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (« la Directive »)
- RECOMMANDATION (UE) 2016/336 DE LA COMMISSION du 8 mars 2016 sur l'application de la directive 2008/120/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en ce qui concerne des mesures visant à diminuer la nécessité de l'ablation de la queue (« la Recommandation »)
- DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION sur les meilleures pratiques en matière de prévention de l'ablation de la queue sur une base de routine et de fourniture de matériaux d'enrichissement aux porcs accompagnant le document : RECOMMANDATION DE LA COMMISSION sur l'application de la directive 2008/120/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en ce qui concerne des mesures visant à diminuer la nécessité de l'ablation de la queue {C(2016) 1345 final} (« le Document de travail »)

Réponse du Centre National de Référence pour le Bien-Être Animal :

Avis préliminaire sur la prise en compte du Document de travail accompagnant la Recommandation

Le Document de travail (appelé ci-dessous « GBP européen de 2016 ») précise, dans le point « 1 Contexte », que le document « n'est pas contraignant sur le plan juridique. Il est rédigé par les services de la Commission comme document de travail et ne reflète aucune position validée de la Commission ». La Recommandation elle-même est un acte non contraignant de la Commission. Mais dans les faits son contenu doit être suivi par les États membres. Dans cette même logique, si le choix est fait de respecter la Recommandation, il est nécessaire de respecter également les avis du document l'accompagnant, ce qui serait fait par une juridiction qui serait amenée à se prononcer en cas de litige.

1. Avis sur la paille, foin et fourrages en râtelier : matériaux optimaux

Argumentaire de la profession : ni le point 4 ni le point 5 de la recommandation (UE) 2016/336 du 8 mars 2016 ne précise que le matériau doit être distribué sous forme de litière pour être optimal. Aussi, nous considérons que de la paille, du foin ou tout autre fourrage distribué en râtelier, sont des matériaux qui rassemblent l'intégralité des caractéristiques prévues aux point 4 et 5 de la recommandation. De ce fait, nous les classifions comme matériaux optimaux (le point 6 précise qu'un matériel peut être considéré comme optimal s'il est doté de l'ensemble des caractéristiques évoquées aux point 4 et 5 de la recommandation) sous réserve bien évidemment que la quantité soit maintenue suffisante par l'éleveur. Ce classement est différent de celui proposé en annexe du GBP européen de 2016 qui accompagne la recommandation (matériaux sous-optimaux). Toutefois, il est précisé dans ce GBP qu'il s'agit d'un « document de travail qui ne reflète aucune position validée de la Commission » et qui « propose des pratiques exemplaires ».

- *Avis du CNR BEA :*

La Recommandation ne précise effectivement pas que les matériaux de type fourrage, pour être considérés comme « optimaux », doivent être distribués sous forme de litière. Cependant le Document de travail des services de la Commission précise quant à lui, dans son point 6.3, les définitions des catégories de matériaux. Dans « MATERIAUX D'INTERET OPTIMAL », sont mentionnés les fourrages utilisés comme litière et dans « MATERIAUX D'INTERET SOUS-OPTIMAL », sont mentionnés les fourrages distribués dans des râteliers et des mangeoires. Cela est confirmé dans le Tableau 1 de l'Annexe 1. De plus, le Document de travail des services de la Commission précise au point 6.3 « MATERIAUX D'INTERET SOUS-OPTIMAL » qu'« Une gestion soigneuse des mangeoires ou des râteliers et de l'espacement de la nourriture qui y est disposée permettra d'éviter qu'une trop grande quantité de matériau d'enrichissement soit tirée et tombe sur le plancher », ce qui confirme que le matériau distribué dans les râteliers n'a pas vocation à être une litière.

Cela paraît en cohérence avec l'esprit des textes. La Recommandation précise, dans son point 4 que : « Les matériaux d'enrichissement devraient permettre aux porcs de satisfaire leurs besoins essentiels ». La Directive 2008/120 précise dans son considérant 8 que : « Les porcs doivent disposer d'un environnement correspondant à leur besoin d'exercice et à leur nature d'animal fouisseur ». **L'activité de fouissage** qui consiste à creuser, retourner le sol est donc **un besoin essentiel** du porc puisqu'il fait partie de sa nature. **Seuls des matériaux disposés sur le sol (litière, sol lui-même, etc.) permettent cette activité de fouissage**. Les fourrages distribués en râtelier ne peuvent être considérés comme « optimaux » puisqu'ils ne permettent pas l'activité de fouissage à proprement parler, même si une certaine quantité de fourrage peut tomber du râtelier sur le sol.

En conclusion :

- **Les fourrages distribués en mangeoire ou en râtelier** ne peuvent pas être considérés comme d'intérêt « optimal », mais seulement d'intérêt « sous-optimal ».
- Ils doivent en conséquence être **utilisés en combinaison avec d'autres matériaux**.

2. Avis sur la pieuvre en bois : matériel sous-optimal

Argumentaire de la profession : la pieuvre en bois combine la chaîne et le bois qui sont deux matériaux décrits par ailleurs comme des matériaux à eux seuls. Toutefois, il nous paraît important de conserver la pieuvre comme un matériau à part entière dans la mesure où, en plus de combiner un matériel sous-optimal¹ (le bois) et un matériel d'intérêt marginal (la chaîne), la pieuvre, en associant plusieurs chaînes et plusieurs bois, bénéficie des avantages des chaînes multiples décrits par Marc B.M. Bracke dans son article (Chains as proper enrichment for intensively-farmed pigs?). L'association de ces chaînes multiples à des morceaux de bois multiplie aussi les possibilités d'activités des porcs.

- *Avis du CNR BEA* :

Le Document de travail ne reprend pas la « pieuvre » dans le Tableau 1 de l'Annexe 1, mais il mentionne ce matériau au point 6.3 « MATERIAUX D'INTERET SOUS-OPTIMAL » et précise que : « En présence de bois tendre attaché à une chaîne, il faudra envisager de fournir d'autres formes comestibles de matériaux d'enrichissement telles que des racines de légumes (navets, etc.) ou du fourrage placé dans un râtelier, etc. ». Ce matériau est donc bien considéré comme un matériau d'intérêt « sous-optimal » qui, comme pour le cas de la paille, foin et fourrages en râtelier, doit être combiné à d'autres matériaux. La catégorisation de la pieuvre semble devoir être basée sur la catégorie du bois, « tendre » ou « dur ». Selon le Document de travail, le bois tendre doit être « odorant et frais » pour permettre « les activités de mastication et d'exploration » et être renouvelé à intervalles réguliers pour être considéré comme d'intérêt « sous-optimal ». Le bois dur ne permet pas ces activités de mastication et les porcs ne peuvent pas en changer la forme. Il est classé dans la catégorie « d'intérêt marginal » dans le Tableau 1 de l'Annexe 1. Le Document de travail classe même les « morceaux de bois vieux » comme matériau « dangereux » devant être évité.

En conclusion :

- **La pieuvre combinant chaîne et bois frais** renouvelé régulièrement peut être considérée comme **d'intérêt « sous-optimal »**, sous réserve d'une définition précise des principes de renouvellement du bois frais.
- **La pieuvre combinant chaîne et bois dur** est considérée comme **« d'intérêt marginal »**. **Ce matériau doit donc être combiné à un autre matériau de nature différente, d'intérêt au moins « sous-optimal »**.

3. Amidon de maïs : matériel sous-optimal

Argumentaire de la profession :

- L'amidon de maïs est utilisé comme matériel d'enrichissement en association avec des fibres de bois. Il est présenté aux porcs de différentes façons : en étoile, en petit boomerang, en gros boomerang (selon le stade physiologique des porcs).

- Les avantages : il s'agit d'un enrichissement organique et comestible qui ne présente, lors de la consommation, aucun risque de blessure pour l'animal. Par ailleurs, son absorption et son élimination sont faciles. Enfin, les morceaux résiduels ne bouchent pas les fosses.

- Les inconvénients : les formats en boomerang sont moins résistants que le format étoile. Les animaux le consomment assez rapidement ce qui nécessite de le renouveler fréquemment.

- *Avis du CNR BEA* :

L'amidon de maïs présenté sous forme compressée, en association avec d'autres matériaux comme des fibres de bois, n'est pas répertorié ni dans la Recommandation, ni dans le Document de travail. Cependant il semble correspondre à la définition d'un matériau d'intérêt « sous-optimal », puisqu'il est comestible, peut être mâché et investigué.

¹ Ce matériel n'est pas mentionné en annexe du GBP européen de 2016. Le bois doux non traité est lui classé en matériau sous-optimal.

En conclusion :

- **L'amidon de maïs présenté sous forme compressée**, en association avec d'autres matériaux comme des fibres de bois, peut être considéré comme **d'intérêt « sous-optimal »**.
- Comme tout matériau d'intérêt sous-optimal, ce matériau doit être **combiné à un autre matériau de nature différente, d'intérêt au moins « sous-optimal »**.